



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration clandestine

Question écrite n° 41189

Texte de la question

M. Arthur Paecht demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser quelle disposition de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la police des étrangers fonde en droit le maintien des passagers clandestins à bord des navires sur lesquels ils ont tenté de gagner le territoire français, comme l'indique la réponse faite le 27 mai 1996 à sa précédente question écrite sur le même sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes que rencontrent les capitaines de navire face aux passagers clandestins. Le droit applicable en la matière est régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée des étrangers en France et l'article 74 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les passagers clandestins maritimes, non admis sur le territoire, sont maintenus à bord du bâtiment si les conditions de sécurité et d'hygiène à bord le permettent. Cette ordonnance prévoit en outre une obligation de reacheminement, supportée par l'entreprise de transport maritime, des clandestins maritimes vers leur pays d'origine ou vers le pays d'embarquement. Il convient de préciser que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance précitée prévoient une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 200 000 F pour toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. Le capitaine d'un navire mouillant dans les eaux territoriales françaises est susceptible d'entrer dans le champ de cette disposition lorsqu'il débarque contre le gré des autorités de police un passager clandestin démuné des documents de voyage exigés pour l'entrée sur le territoire. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme est sensible à cette responsabilité du capitaine, qui est cependant commandée par les impératifs de lutte contre l'immigration clandestine. Les difficultés pratiques et financières que posent ces dispositions aux entreprises de transport maritime ont toujours été mises en avant auprès du ministre de l'intérieur. Mais, compte tenu des nécessités d'ordre public, il est préférable d'inviter les capitaines à renforcer la surveillance de leurs navires et à inciter l'ensemble des équipages à une plus grande vigilance.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41189

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3767

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6883